

VD_OMNI PE.2017.0256 vom 18. Juli 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0256

FR: VD_OMNI PE.2017.0256 du 18 juillet 2018

IT: VD_OMNI PE.2017.0256 del 18 luglio 2018

Regeste

A. _____, B. _____/Service de la population (SPOP) | Révocation de l'autorisation de séjour d'un ressortissant équatorien à la suite de son divorce d'avec une ressortissante portugaise. Son mariage avec une autre ressortissante portugaise ne lui donne pas le droit de demeurer en Suisse, dès lors que cette dernière n'a pas acquis le statut de travailleuse au sens de l'art. 6 annexe 1 ALCP, ne dispose pas de moyens financiers suffisants et a vu son autorisation de séjour et celles de ses enfants révoquées également. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, les recours satisfont aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

A titre préalable, il convient de rappeler que le recours de droit administratif permet à l'autorité de recours de revoir la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation et/ou la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 98 LPA-VD). Le pouvoir d'examen du Tribunal ne s'étend pas à l'opportunité, sauf si une loi spéciale le prévoit, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ce grief, formulé par les recourants, est donc irrecevable.

E. 3

S'agissant tout d'abord de la recourante et de ses enfants, ressortissants de l'Union européenne, il convient d'examiner leur situation au regard de l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). a) Le droit de séjour et d'accès à une activité économique est garanti conformément aux dispositions de l'annexe I ALCP (art. 4 ALCP). Selon l'art. 2 par. 1 al. 1 Annexe I ALCP, les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de séjourner et d'exercer une activité économique sur le territoire de l'autre partie contractante selon les modalités prévues aux chapitres II à IV (art. 6 à 23). S'agissant des travailleurs salariés, l'art. 6 Annexe I ALCP dispose ce qui suit: "(1) Le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante (ci-après nommé travailleur salarié) qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Il est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage

involontaire depuis plus de douze mois consécutifs. [...] (6) Le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré au travailleur salarié du seul fait qu'il n'occupe plus d'emploi, soit que l'intéressé ait été frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, soit qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée par le bureau de main-d'œuvre compétent. [...]" La qualité de travailleur salarié constitue une notion autonome de droit communautaire qui doit s'interpréter en tenant compte de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne, anciennement Cour de justice des communautés européennes (ATF 131 II 339 consid. 3.1 ss). Le Tribunal fédéral a ainsi considéré qu'elle devait être interprétée de façon extensive. Une personne doit être considérée comme un travailleur salarié si elle accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération. La prestation de travail doit toutefois porter sur des activités économiques réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires (ATF 141 II 1 consid. 2.2.4 et consid. 3.3.2; TF 2C_761/2015 du 21 avril 2016 consid. 4.2.1). Selon la jurisprudence, ni la nature juridique de la relation de travail en cause au regard du droit national (par ex. contrat de travail sui generis), ni la productivité plus ou moins élevée du travailleur, ni son taux d'occupation (par ex. travail sur appel), ni l'origine des ressources pour le rémunérer (privées ou publiques), ni même l'importance de cette rémunération (par ex. salaire inférieur au minimum garanti), ne sont, en eux-mêmes et à eux seuls, des éléments décisifs pour apprécier la qualité de travailleur au sens du droit communautaire. En particulier, on ne saurait automatiquement dénier cette qualité à une personne qui exerce une activité salariée réelle et effective, en raison du seul fait qu'elle cherche à compléter la rémunération tirée de cette activité, inférieure au minimum des moyens d'existence, par d'autres moyens d'existence licites (TF 2C_1137/2014 du

E. 6

Les recourants se prévalent encore de la présence en Suisse de leur famille commune et de leur droit au respect de leur vie familiale et privée. a) L'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) garantit la vie privée et familiale. D'après la jurisprudence, un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille à la condition qu'il entretienne des relations étroites, effectives et intactes avec un membre de cette famille disposant d'un droit de présence assuré en Suisse (à savoir la nationalité suisse, une autorisation d'établissement ou une autorisation de séjour à la délivrance de laquelle la législation suisse confère un droit certain [cf. notamment ATF 135 I 153 consid. 2.1; 135 I 143 consid. 1.3.1; 130 II 281 consid. 3.1]). Les relations visées à l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui existent entre époux, ainsi que les relations entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (cf. notamment ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 et 129 II 11 consid. 2). A ce propos, il sied de relever que l'art. 13 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) ne confère pas des droits plus étendus que ceux qui sont garantis par l'art. 8 par. 1 CEDH en matière de police des étrangers (cf. ATF 129 II 215 consid. 4.2 et 126 II 377 consid. 7). b) En l'occurrence, aucun des recourants, ni leur enfant commun, ne dispose en l'état d'un droit de présence assuré en Suisse, leur permettant de solliciter l'application de l'art. 8 CEDH pour demeurer avec leur famille dans ce pays. L'art. 8 CEDH ne garantit pas aux administrés de vivre leur vie dans un Etat déterminé (ATF 140 I 145 consid. 3.1). Il apparaît au contraire possible que les

recourants réalisent leur vie familiale dans le pays d'origine de l'un ou de l'autre.

E. 7

Il résulte des considérants qui précèdent que les recours doivent être rejetés et les décisions contestées confirmées. Les recourants ont requis l'assistance judiciaire partielle, soit la dispense du paiement des frais judiciaires. Vu leur situation financière, il se justifie de renoncer à un émolument de justice (art. 50 LPA-VD), de sorte que leur demande d'assistance judiciaire n'a plus d'objet. Succombant, ils n'ont pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.